



Aujourd'hui vingt un Decembre mil sept cent soixante
sept huit avant midy au Bourg de Moyere en partou, pardevant
les nres Roiaux Joursignés Claude de Loutinow l'un des Jete presens
la personne antoine de Lajanne macon originaire du village des
Bordes paroisie de present Bourg de Moyere, demeurant actuellement
en la ville de Bordoaux fauxbourg St. Julien paroisie St. Julien
de present lue Bourg, le quel de son bon gre et libre volonte adolue
et confesse avoir recu tout presentement en bonne monoye ayant
couys et mise suivant des edicts Et alavue des nres Joursignés, de
Leonarde Couvert veuve de Leonard Barrieres vivant macon habitante
du village du pie paroisie de Montrol y presente et auspitante
la somme de quatre vingt livres pour le remboursement de prix
principal, Et desffrais fraix et loyaux costs du contrat d'antiquese
consente par feu françois Couvert Et Leonarde saige pere et
mere de laditte Leonarde Couvert, au profit audit de Lajanne
devant Mian et son confesse nres Roiaux le onse services y ay
duement Conté et insinué suivant quel est rapporté à lex pedition
Duelux, de la quelle dite somme de quatre vingt livres ledit
de Lajanne tient quitta laditte Couvert et lui en avoué quittance
ainsi que du prix du fud. contrat d'antiquese Et des droits et
actions quil pourait exerer a cause et raison Duelux, avec
promesse de ne lui rien plus demander ni souffrir estre demandé
de quelque maniere que ce soit a peine de tout depend d'annoyes
interests. d'execution et subretement de tout ce que de ses

[Handwritten signature]

Les parties ont obligées l'un et un chacun leurs biens
présents et futurs, singulièrement ledit de la janne les
siens après que lecture de présentes leur acte faite elles
ont ainsi voulu et respectivement acceptés promettant
obligant et renonçant et ont déclaré ne savoir signer
de ce luguiv.

MONTIGNON
royal

Coutinon
royal



Contrôle à Meyère de l'entun xlviii 1778
sur quatorze folios Coutinon

quatorze folios de l'entun a l'entun
par le notaire de l'entun le 1778

Contrôle et infirmé au sentence d'avis d'après de premier janvier 1770
pour les deux parts mise sous dix huit jours Contre M

Aujourd'hui le vingt neuf Decembre mil
sept cent soixante dix huit avant midy au
bourg de Nojère luy ditou pardevant des notis royaux
soubzignés Claude de putison l'un d'eux a été present la personne
Antoine de Lajanne Maçon originaire du village de
Nordes paroisse du present Bourg de Nojère, demeurant
actuellement en la ville de Nodeaux sans Bourg St Julien
paroisse de St. Aulalie de present en ce Bourg, lequel de
son bon gré et libre volonté a déclaré et confesse avoir
vendu, cédé, quitté remis delaisé et trans porté, comme par
ces presentes il vend, cède, quitte remet, delaisé et transporte
purement, simplement, irrevoablement, des maintenant
et pour toujours, avec promesse et obligation de fournir
faire valoir et jouir paisiblement luyers et contre tout
exempt de tous troubles et evictions, de toutes dettes et
hypotèques de quelque nature qu'elles soient et d'en garantir
l'acquerreur ex a mes nomme apais de tous depens
dommages interets, a Joseph Pichon son beau frere
laboureur demeurant au village de Nordes paroisse
paroisse de Nojère en present et acceptant, tout et un
chaun les biens fonds domaines et héritages, droits mobiliers



Et immobiliers fruits Et Revenu D'iceux, Droits noms
raisons Et actions Residentes et Rescatoires generalement
quelconques qui peuvent lui appartenir audit village
des Hordes ou dans les dependances d'icelui qui se
confronte aux villages de LanglaDure, aujour Et hantefoy
paroisse de d'hoiere et du pie paroisse de Montcro
provenant tant des chef deses feus pere et mere, qu'autre-
ment de quelque maniere que ce soit a quoi le tout
peut consister sans aucune exception ni reserve. La
presente vente et Cession faite moyennant la somme
de six Cents livres, l'induction de laquelle ledit
picheu lu a presentement paye comptant a l'aveu des
nores soussignés en bonne monnoye ayant cours et mise
suivant les edits Celle de Cent vingt livres audit de
la Jeanne qui lui en accorde quittance Et a promis
Et est obligé de payer a ce dernier les quatre Cents
quatre vingt livres restans savoir D'aujourd'hui la
trois ans deux Cents livres, cinquante livres un an
apres, pour apres continuer tout les ans a tel et
semblable jour pareille somme de cinquante livres
à l'exception neanmoins du dernier terme qui sera de

quatre vingt livres jusqu'à fin de payement sans
interets qu'après l'expiration des paites et adéfaut de
payement d'iceux; au moyen de quoi ledit de lajeanne
est demis, desaisi et devetu de la propriété et jouissance
des fuidits biens et droits vendus et ceddes Et lu a mis
saisi et vote ledit pichon pour lu joir, user et disposer
à l'avenir comme de sa propre chose Et pour les exécuter
Et faire valoir ainsi et contre qui il avisera, voulant et
consentant que led. pichon en prenne la possession réelle
civille et corporelle quand bon lui semblera, jusqu'à ce
confesse ledit de lajeanne ne tenir ledit que précisément,
Et passe aud. pichon à l'effet de faire valoir les fuid. droits
vendus et ceddes toutes les subrogations Et transports pour
ce requis et nécessaires comme il aurait pu faire avant ces
présentes ledit pichon sera tenu de payer à l'avenir les
charges réelles ainsi que les impositions hypothécaires dont led.
biens fonds vendus pourraient être tenu et chargés, des
quelles il adéclare avoir une parfaite connaissance. Les
parties ont dit que les objets mobiliers compris aux
présentes sont de valeur de cent livres. Et à l'exécution
Et librement de tout ce que dessus ^{les parties} ont obligé
tous Et un chaux leurs biens présents Et futurs, singulièrement
singulièrement ledit pichon les fuid pour le payement du

peix vente de la said-vente qui à lui outre speciallement
affecte et hy proteque les said biens fonds vendus et cedés
apres que lecture des presentes leur a été faite elles
ont ainsi voulues et respectivement acceptées
promettant & obligant & renoncant & se
ont declarées ne savoir signer de ce luguis: ff. ff. par
ex met les biens fonds par lui acquis de Leonard
Coutimon suivant acte du 19 février 1758 de M. Coutimon
un des Juges & son confesse no. red. Moyaux la forme
de vivant de Leonard de la Jeanne son père & que
ledits biens fonds vendus sont libres mauvais état également
que les Natemens indépendants, quainsi il sera loisible
à lui n'importe d'en faire dresser un procès verbal pour en constater
la situation tant selon ce que jure, sans que pour ce faire
de ce il soit tenu de faire faire aucun acte, ni outre qu'il relève
de l'adire de seigneur d'au beyre & de Messieurs les seigneurs
de la communauté de Moyeu ni outre que: ff.

M. J. no. red. Moyaux
royal

Coutimon & no. red. Moyaux

not. de Moyeu
du 27. 2. 1758